

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

Séance du 31 mars 2011.

**Présents** : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;  
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS,  
Echevins  
MM. JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR, GENDARME, TASSET,  
Mme LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON, Mmes CAMBRESY, HENQUET-  
MAGNEE, MM. NIHANT, LOOP, Mmes MACCALLINI et DESSART,  
Conseillers communaux ;  
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

**Excusés** : MM. BOVY, SCALAIS, Mme HELLINX et M. BASTIAENS, Conseillers communaux.

---

---

**REGLEMENT REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES  
COMMUNAUX, LA DISPERSION DES RESTES MORTELS INCINERES, LES  
EXHUMATIONS, L'OUVERTURE DE CAVEAUX PAR LA COMMUNE ET SUR LES  
CAVEAUX D'ATTENTE – MODIFICATION.**

LE CONSEIL,

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement, suite notamment à des demandes d'acquisition introduites par et pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune ;

Vu le règlement communal concernant les cimetières et le Service des Sépultures, arrêté par le Conseil communal le 25 mars 2010 ;

Vu en particulier, les chapitres III relatif aux inhumations en général, VII relatif aux concessions de sépultures et columbariums, X relatif aux caveaux d'attente et XIII relatif aux exhumations dudit règlement ;

Vu ses décisions du 30 novembre 2006 relatives aux redevances sur les concessions dans les cimetières communaux, sur les exhumations et l'ouverture des caveaux par la commune pour l'exercice 2007 à 2012 ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2010 relative au budget 2011 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne et notamment l'article L3131-1 §1 – 3° ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

### **DECIDE :**

d'arrêter le règlement redevance ci-après :

#### **1. REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX**

**Article 1** : Il est établi une redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui acquiert la concession

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

**1.** Lorsque les demandes sont introduites pour des personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye :

- Concession pleine terre de 1 à 3 personnes : **260 €**
- Concession pour construction de caveau de 1 à max. 3 personnes : **260 €**
- Concession pour construction de caveau de 1 à max. 6 personnes : **360 €**
- Concession pour construction de caveau de 1 à max. 9 personnes : **520 €**
- Concession pour construction de caveau de 1 à max. 12 personnes : **780 €**
  
- Urnes en pleine terre pour 1 à 2 personnes (0.50 m X 1.00 m = 0.50 m<sup>2</sup>) : **60 €**
- Loge columbarium (1 à 2 urnes) : **300 €**
- Caveau pour urnes (1 à 2 urnes) : **300 €**
- Caveau pour urnes (1 à 4 urnes) : **500 €**
  
- Renouvellements de concessions : **2.50 €**

2. Lorsque les demandes d'acquisition sont introduites pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye : Les prix sont triplés par rapport aux montants repris ci-dessus, **à l'exception** des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins.

3. Le prix de la concession sera majoré, lorsqu'un des concessionnaires ou bénéficiaires cède sa place à une personne qui remplit les conditions fixées au point 2, en appliquant le cas échéant, le triple du tarif fixé au point 1 pour ce qui concerne sa quote-part dans la concession.

**Article 4** : Moyennant place suffisante, une redevance de **50 euro** sera demandée pour l'ajout d'urnes supplémentaires dans les sépultures concédées. Pour les personnes non domiciliées sur la commune d'Oupeye, la redevance est fixée à **150 euro**, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins.

**Article 5** : Les ayant-droit des défunts reposant dans une sépulture concédée qui veulent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans ou les cendres inhumées depuis plus de 10 ans s'acquitteront, par corps exhumé, de la redevance prévue à l'article 11 du présent règlement. Le rassemblement des corps est à charge des familles, par le biais d'une entreprise de pompes funèbres.

**Article 6** : Une redevance de **30 euro** est due pour l'apposition, sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative mentionnant les noms, prénoms et date de décès des défunts.

**Article 7** : La redevance est payée au comptant, lors de la demande d'acquisition de la concession, entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

## **2. REDEVANCE SUR LA DISPERSION DES RESTES MORTELS INCINERES**

**Article 8** : Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins, une redevance de **150 €** est due pour la dispersion des cendres des corps incinérés.

**Article 9** : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de dispersion.

## **3. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS**

**Article 10** : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

**Article 11** : La redevance est fixée comme ci-après par corps exhumé :

**300 euro** de columbarium à caveau ou concession pleine terre

**300 euro** de columbarium à columbarium

**300 euro** de caveau à caveau

**300 euro** de pleine terre vers un autre cimetière

**350 euro** de pleine terre à caveau

**500 euro** de pleine terre à pleine terre

**Article 12** : La redevance ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière ;
- l'exhumation de militaires et civils, morts pour la Patrie ;

**Article 13** : La redevance est payable au comptant, au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

#### **4. REDEVANCE SUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX**

**Article 14** : La redevance est due pour l'ouverture de caveaux par la Commune, à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels.

**Article 15** : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

**Article 16** : La redevance est fixée à **250 euro** par ouverture de caveau.

**Article 17** : La redevance est payable au comptant, au moment de la demande de l'autorisation de l'ouverture de caveau.

#### **5. REDEVANCE SUR LES CAVEAUX D'ATTENTE**

**Article 18** : Une redevance de **30 euro** par mois (de date à date) sera réclamée si le séjour en caveau d'attente dépasse le délai de 3 mois fixé par le règlement communal ;

#### **6. TAXES COMMUNALES POUR LES EXERCICES 2007 – 2012**

Le règlement « TAXE SUR L'INHUMATION DES RESTES MORTELS INCINERES ET NON INCINERES, LA DISPERSION DES RESTES MORTELS INCINERES ET LE PLACEMENT DES RESTES MORTELS INCINERES EN COLUMBARIUM arrêté par le Conseil Communal en date du 30 novembre 2006 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **7. REGLES GENERALES**

Pour les redevances reprises sous 1, 2, 3, 4 et 5, à défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,  
P. BLONDEAU**

**Le Président,  
M. LENZINI**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre,**

**P. BLONDEAU**

**M. LENZINI**